

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

*Cabinet du Juge des libertés et de la
détention*

**N° RG 23/00309 - N° Portalis
DBX6-W-B7H-XPFC
N° Minute : 23/00185**

ORDONNANCE DU 02 Février 2023

A l'audience publique du 02 Février 2023, devant Nous, Marie PESSIS, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Bordeaux, Juge des libertés et de la détention assistée de Sandrine NIANGHANE, faisant fonction greffier

siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé Psychiatrique de CADILLAC, dans une salle spécialement aménagée sur l'emprise de l'établissement et répondant aux exigences de l'article L 3211-12-2 du code de la santé publique,

DANS L'INSTANCE ENTRE :

REQUÉRANT :

Monsieur le PREFET DE LA GIRONDE

régulièrement avisé, non comparant,

DÉFENDEUR :

M.

né l

actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé de CADILLAC

régulièrement convoqué, non comparant représenté par Me Clémence RADE, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame le Vice-Procureur de la République régulièrement avisée, non comparante,

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L. 3211-1, L. 3211-2-1, L. 3211-2-2, L. 3211-12-1, L. 3211-12-2, L. 3213-1 à L. 3213-11, R. 3211-7 à R. 3211-18, R. 3211-24 à R. 3211-26 et R. 3213-1 à R. 3213-3 ;

Vu l'arrêté du 17/01/2021 du Préfet de la Gironde ordonnant la mise en œuvre de soins psychiatriques en faveur de _____ sous la forme d'une hospitalisation complète au Centre Hospitalier Spécialisé de Charles Perrens, par application des dispositions de l'article L.3213-1 du code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 03/06/2022 portant transfert du patient au Centre Hospitalier Spécialisé de Cadillac ;

Vu la décision du Préfet de la Gironde en date du 14/06/2022 mettant fin à la mesure d'hospitalisation complète et modifiant la prise en charge sous la forme d'un programme de soins

Vu la décision du Préfet de la Gironde en date du 24/01/2023 prononçant la réintégration de l'intéressée en hospitalisation complète suite à l'échec du programme de soins

Vu la requête du Préfet de la Gironde enregistrée au Greffe le 27/01/2023 et les pièces jointes,

Vu l'avis du Ministère public

Vu le procès-verbal de l'audience du 02/02/2023

Vu la non comparution de _____ à l'audience au vu de l'avis médical motivé du 31/01/2023 indiquant que le patient n'a pas encore pu être réintégré à l'hôpital.

Vu les observations de son avocat qui sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de _____, soulevant in limine litis deux exceptions de nullité de la procédure pour les motifs suivants :

*- le non respect des délais pour l'établissement des certificats médicaux mensuels, au vu de la jurisprudence de la Cour de Cassation du 21 novembre 2018 ;

*- l'absence de notification des droits au patient et de notification de la décision de réintégration.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la régularité de la procédure

Il ressort de l'article L.3213-3 du Code de la santé publique que « dans le mois qui suit l'admission en soins psychiatriques décidée à la demande du Préfet et ensuite au moins tous les mois, la personne malade est examinée par un

psychiatre de l'établissement d'accueil qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant s'il y a lieu les observations contenues dans les précédents certificats et précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition ».

La Cour de Cassation s'est prononcée sur les règles de la computation des délais pour l'établissement des certificats médicaux mensuels (1ère civ, 21 novembre 2018- n°17-21.184) et il en résulte que « le 1er délai d'un mois court à compter du lendemain de l'admission en soins psychiatriques sans consentement et les délais mensuels suivants, le lendemain de chaque examen médical, chacun de ces délais expirant le jour du mois suivant portant le même quantième à 24h, sans prorogation en cas d'expiration un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé ».

En l'espèce, le certificat médical mensuel du 13 juillet 2022 a fait courir le délai d'un mois pour l'établissement du même document le mois suivant, lequel devait donc être pris avant le 14 août 2022 à 24h. Le certificat médical mensuel du 17 août 2022 a donc été pris hors délai et cela cause un grief au patient qui n'a donc pas bénéficié d'une évaluation médicale dans les délais légaux requis.

Dans ces conditions, il convient d'ordonner la mainlevée immédiate de l'hospitalisation complète de l'intéressé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité soulevés.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe le 02 Février 2023, par décision contradictoire rendue en premier ressort après débats en audience publique du 02 Février 2023,

Accorde l'aide juridictionnelle provisoire à _____,

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de _____.

Dit que la présente décision sera notifiée à :

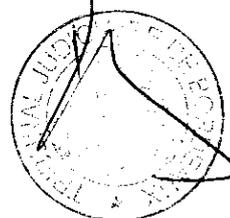
Me Clémence RADE
Ministère public
Monsieur le préfet de la Gironde

et adressée pour information au Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC.

Dit que les dépens comprenant les frais d'expertise seront supportés par le Trésor Public, en application des dispositions de l'article R 93-2° du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION,



**Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de BORDEAUX - Place de la République - 33 000 BORDEAUX. Cette déclaration peut notamment être envoyée par courriel à cette adresse : ho.ca-bordeaux@justice.fr
Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.**

N° RG : N° RG 23/00309 - N° Portalis DBX6-W-B7H-XPFC

Ordonnance en date du 02 Février 2023

Reçu notification de la présente le
Le patient
signature :

Reçu notification de la présente ordonnance le
le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé DE CADILLAC,
signature